

Délibération n° 88 du 21 février 2008
Modifiant et complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la partie législative du code du sport, notamment ses articles L. 232-2, L. 232-5 et L.232-9,

Vu la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles R. 232-72 à R. 232-85,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1110-4,

Vu le décret no 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid,

Vu la délibération n° 36 du 8 mars 2007 portant liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

Vu la délibération n° 55 du 12 juillet 2007 complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et précisant les conditions de recevabilité des demandes en cas de prescription unique,

Décide :

Article 1er : Pour les cas d'asthme d'effort, outre les pièces demandées à l'article 1er ainsi qu'au 1^o de l'article 2 de la délibération n° 36 susvisée, la demande d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques doit obligatoirement comprendre :

- Une exploration fonctionnelle respiratoire, y compris les courbes de mesure ;
- Un test de réversibilité sous beta-2 agonistes, y compris la courbe de mesure ;

Ainsi que l'un des examens suivants :

- Soit un test d'hyperréactivité bronchique à la métacholine, y compris la courbe de mesure ;
 - Soit un test d'effort réalisé soit sur le terrain, en course libre, soit en laboratoire. Dans ce dernier cas, le test doit être réalisé sur un tapis roulant ou, à défaut, sur une bicyclette ergométrique ;
- Soit un test d'hyperventilation isocapnique.

Article 2 : Pour les cas de tendinopathie ou de pathologie associée, nécessitant le recours à une infiltration de corticoïdes, le dossier médical fourni à l'appui de la demande

d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques doit comprendre les informations suivantes :

- Date d'apparition de la douleur ;
- Caractérisation de la gêne fonctionnelle engendrée ;
- Durée du repos sportif précédent ;
- Traitement anti-inflammatoire prescrit ou effectué ;
- Date de reprise du travail ;
- Evolution constatée après chaque infiltration antérieure ;
- Résultat de l'examen clinique.

Article 3 : Pour les cas de pathologies allergiques, la demande d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques doit comprendre, outre les pièces demandées en application du 1° de l'article 2 de la délibération n°36 susvisée, un test cutané de réaction allergique par scarification (« prick-test »).

Article 4 : La demande d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques abrégée pour une prescription ponctuelle ne peut être déposée plus d'un mois après la date de fin du traitement prévue par l'ordonnance.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 21 février 2008 avec la participation de Daniel FARGE, Président de séance, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Sébastien FLUTE et Michel Le MOAL, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY